

République tchèque a saisi la Cour d'une demande de mesure provisoire visant à contraindre la Pologne au paiement d'une astreinte. La Pologne a, quant à elle, demandé la rétractation de l'ordonnance qui lui enjoignait d'interdire la poursuite de l'exploitation de la mine en cause.

Ces deux demandes sont tranchées par l'ordonnance commentée.

S'agissant de la demande de la Pologne, la Vice-Présidente de la Cour rappelle que les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles de recours, mais qu'elles peuvent être modifiées ou rapportées en cas de « changement de circonstances ». L'ordonnance constate que l'essentiel des éléments invoqués par la Pologne à l'appui de sa demande de rétractation avait déjà été débattu dans le cadre de la procédure en référé et que la Pologne ne rapporte, par ailleurs, pas la démonstration de la seule circonstance réellement nouvelle décrite dans sa requête.

La Vice-Présidente de la Cour constate, ensuite, que la Pologne n'a pas respecté l'injonction qui lui était faite dans l'ordonnance de référé du 21 mai 2021 et qu'il est, dès lors, nécessaire de renforcer l'efficacité de celle-ci en imposant des mesures provisoires prévoyant l'imposition d'astreintes visant à dissuader la Pologne de retarder davantage l'exécution de la décision juridictionnelle rendue. L'ordonnance commentée précise que c'est au juge des référés de décider de ces astreintes, sans être lié par les propositions formulées par la République tchèque. Elle décide, en l'espèce, qu'afin d'éviter un préjudice grave et irréparable à l'environnement et à la santé humaine, il est proportionné d'imposer une astreinte de 500 000 euros par jour à dater de la notification de l'ordonnance statuant sur la demande de mesures provisoires.

Emmanuelle GONTHIER

C.J.U.E., 6 octobre 2021, Commission c. République italienne, C-668/19

Manquement d'État – Article 258 TFUE – Directive 91/271/CEE – Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires – Articles 3 à 5 et 10 – Absence de systèmes de collecte des eaux urbaines dans certaines agglomérations – Absence de traitement secondaire ou de traitement équivalent des eaux urbaines résiduaires dans certaines agglomérations – Construction et exploitation des stations d'épuration – Contrôle des rejets provenant de telles stations – Zones sensibles – Traitement plus rigoureux des eaux résiduaires

.....

La fusion administrative d'agglomérations ne permet pas à un Etat membre d'échapper à ses obligations en termes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires en vertu de la Directive 91/271/CEE

Dans cette affaire, comme dans nombre d'autres, la Commission a introduit un recours en manquement contre l'Italie pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires, en vertu des articles 4, 5 et 10 de la Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, pour :

- équiper 166 d'agglomérations de plus de 2000 EH de systèmes de collecte des eaux urbaines ;
- soumettre à un traitement secondaire ou équivalent les eaux urbaines résiduaires de 610 agglomérations de plus de 10 000 EH ;
- soumettre à un traitement plus rigoureux ou équivalent les eaux urbaines résiduaires de 10 agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant leurs eaux dans des eaux réceptrices qualifiées de « zones sensibles » ;
- garantir que, dans cinq zones sensibles, « le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires atteint au moins 75 % pour la quantité totale de phosphore et au moins 75 % pour la quantité totale d'azote » ;
- veiller à ce que, dans 617 agglomérations, les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires construites « soient conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à avoir un rendement suffisant dans toutes les conditions climatiques normales du lieu où elles sont situées, et à ce que leur conception tienne compte des variations saisonnières de la charge ».

La Cour examine de façon systématique la situation de chacune des centaines d'agglomérations et constate, à une exception près, que les griefs sont fondés. L'intérêt de l'arrêt nous semble limité, si ce n'est sur un point : la Cour rejette l'argumentation du Gouvernement italien concernant 11 agglomérations, selon laquelle l'obligation de soumettre la totalité des eaux urbaines résiduaires de ces agglomérations ne leur était pas applicable en raison de la fusion de ces agglomérations dans d'autres entités territoriales (4 au total). La Cour a répondu que « les seuls changements administratifs ne sauraient mener à la conclusion que les agglomérations visées par le présent recours en manquement ne pouvaient plus être considérées comme des agglomérations au sens de l'article 2, point 1, de la directive 91/271. Or, il résulte des données fournies par la République italienne que ces 11 agglomérations ne disposaient pas, au terme du délai fixé dans l'avis motivé complémentaire, d'installations opérationnelles de traitement des eaux usées, dès lors que, selon le cas, les agglomérations de rattachement ne disposaient pas de système de traitement conforme à l'article 4 de la directive 91/271, que les interventions nécessaires afin d'acheminer les eaux urbaines résiduaires de ces agglomérations vers les stations d'épuration des agglomérations de rattachement n'étaient pas encore achevées à la date impartie ou encore qu'aucune date au regard de l'achèvement de ces interventions n'avait été communiquée » (pt 60).

Charles-Hubert BORN

.....